

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2023-05-25-5a*

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS et le 25 MAI

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire de Vias.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Gilbert GIMBERNAT, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Pascal VIVIANI, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Elie SOTOMAYOR donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Maryse OLIVÉ donne pouvoir à Muriel PRADES,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Jean-Luc LENOIR donne pouvoir à Sandrine MORONI,  
Olivier CABASSUT donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

**Objet : Modification des modalités d'attribution du Complément Indemnitare Annuel**

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA), part variable du RIFSEEP, a été instauré par délibération n° 19-09-26-4b en date du 26 septembre 2019 et est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. La délibération n° 2022-10-06-5b en date du 06 octobre 2022 a actualisé les modalités d'attribution du RIFSEEP et a abrogé la délibération du 26 septembre 2019.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel, en application de la réalisation des objectifs fixés et évalués par des indicateurs définis. Le CIA doit refléter le niveau d'implication des agents, leur savoir-faire et leur savoir-être.

**Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

**Modes de valorisation, de calcul :**

L'attribution individuelle du CIA et les modes de calcul sont effectués sur la base des évaluations hiérarchiques selon les tableaux suivants, répartis en familles de fonction :

- les encadrants
- les fonctions intermédiaires
- les agents d'exécution.

L'évaluation individuelle de chaque critère s'effectue au cours d'un entretien professionnel avec le supérieur hiérarchique qui porte sur les résultats professionnels de l'année N-1 pour un paiement sur

l'année N.

- **Les encadrants :**

Cette famille regroupe les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

Critères 1 d'évaluation : atteinte des objectifs

Non atteint	Faiblement atteint	Partiellement atteint	Atteint
0 %	10 %	50 %	100 %

Ce critère compte pour 50 % du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Critères 2 d'évaluation : encadrer et coordonner une équipe, élaboration et suivi de dossiers stratégiques (capacités à motiver et à valoriser les équipes, niveau d'expertise)

Niveau d'appréciation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Excellent
Taux de valorisation du critère	10 %	50 %	70 %	100 %

Ce critère compte pour 50 % du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

- **Les fonctions intermédiaires :**

Cette famille regroupe les agents dont la technicité, l'expertise ou une qualification particulière sont nécessaires à l'exercice des fonctions.

Critères 1 d'évaluation : atteinte des objectifs

Non atteint	Faiblement atteint	Partiellement atteint	Atteint
0 %	10 %	50 %	100 %

Ce critère compte pour 50 % du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Critères 2 d'évaluation : rigueur et maîtrise des connaissances, autonomie et anticipation dans son travail, sens de l'écoute et du dialogue

Niveau d'appréciation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Excellent
Taux de valorisation du critère	10 %	50 %	70 %	100 %

Ce critère compte pour 50 % du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

- **Les agents d'exécution**

Cette famille regroupe tous les agents placés sous la responsabilité d'un chef de service.

Critères 1 d'évaluation : efficacité et rigueur, organisation (capacité à organiser et à prioriser ses activités, qualité du service rendu)

Niveau d'appréciation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Excellent
-----------------------	----------------	-------------	--------------	-----------

Taux de valorisation du critère	10 %	50 %	70 %	100 %
---------------------------------	------	------	------	-------

Ce critère compte pour 50 % du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Critères 2 d'évaluation : capacité à travailler en équipe, sens de la communication

Niveau d'appréciation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Excellent
Taux de valorisation du critère	10 %	50 %	70 %	100 %

Ce critère compte pour 50 % du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Le CIA est versé annuellement.

Ce complément n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **Montant maximum d'attribution du CIA aux agents :**

Le montant individuel est défini par arrêté de l'Autorité Territoriale dans les limites des conditions fixées par les textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Le montant maximum du CIA attribué, sans distinction de groupe de fonction, s'élève à la somme de 1 000 € pour chaque agent éligible.

A ce montant est appliqué le pourcentage proposé par le responsable de service, tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

Cette délibération modifie la délibération n° 2022-10-06-5B du 06 octobre 2022 en portant le montant maximum pouvant être versé aux agents éligibles à 1 000 €.

Par ailleurs, elle abroge la délibération n° 2023-01-31-4b afin de mentionner l'avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est tenu jeudi 27 avril 2023.

### **La répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA) :**

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadres d'emplois	Groupes	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux Puéricultrices territoriales (sous réserve de parution des textes)	<b>Groupe 1</b>	Direction Générale / Cabinet	Base 7 200 € Maxi 25 500 €	0 à 1 000 €
	<b>Groupe 2</b>	Chef de service	Base 7 200 € Maxi 20 400 €	0 à 1 000 €
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	<b>Groupe 1</b>	Direction	Base 7 200 € Maxi 17 480 €	0 à 1 000 €

Cadres d'emplois	Groupes	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Educatrices de jeunes enfants <i>(sous réserve de parution des textes)</i> Educatrices territoriales des APS Techniciens territoriaux				
	<b>Groupe 2</b>	Chef de service	Base 7 200 € Maxi 16 015 €	0 à 1 000 €
	<b>Groupe 3</b>	Responsable intermédiaire	Base 5 400 € Maxi 14 650 €	0 à 1 000 €
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Adjoints du patrimoine territoriaux ATSEM Auxiliaires de puériculture territoriaux <i>(sous réserve de parution des textes)</i> Agents sociaux territoriaux	<b>Groupe 1</b>	Chef de service	Base 7 200 € Maxi 11 340 €	0 à 1 000 €
	<b>Groupe 2</b>	Responsabilité intermédiaire	Base 4 200 € Maxi 10 800 €	0 à 1 000 €
		Agent d'exécution	Base 3 000 € Maxi 10 800 €	0 à 1 000 €

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.714-1 à L.714-13,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** l'arrêté ministériel en date du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des éducateurs des APS et des animateurs, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

**VU** l'arrêté ministériel en date du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux, des ATSEM, des agents sociaux, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

**VU** l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints du patrimoine territoriaux, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

**VU** l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

**VU** l'arrêté ministériel en date du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des ingénieurs territoriaux des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

**VU** l'arrêté ministériel en date du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps d'équivalence des techniciens territoriaux des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

**VU** la délibération n° 2022-10-06-5b en date du 06 octobre 2022, actualisant le RIFSEEP ;

**VU** la délibération n° 2023-01-31-4b en date du 31 janvier 2023, actualisant le RIFSEEP ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial,

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser les modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), part variable du RIFSEEP,

### **DELIBERE,**

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions),

- **APPROUVE** l'actualisation des modalités d'attribution et des montants du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), part variable du RIFSEEP ;
- **MODIFIE** les articles 6 et 7 de la délibération n° 2022-10-06-5b du 06 octobre 2022 selon les modalités d'attribution et la répartition par groupe de fonctions ci-dessus exposées ;
- **ABROGE** la délibération n° 2023-01-31-4b en date du 31 janvier 2023, actualisant le RIFSEEP ;
- **PREVOIT** d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement des dépenses du personnel sont prévus au budget primitif de l'exercice, chapitre 012, articles 641111, 64115, 64118, 64131, 64135, 6451, 6453 et 6454

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

**Le Secrétaire de Séance**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au Représentant de l'Etat le :

**02 JUIN 2023**

Publié le :

**02 JUIN 2023**

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de Vias**

